

Loi (10411)

accordant des indemnités monétaires et non monétaires d'un montant total annuel de 28 429 116 F pour les années 2009 et 2010 à :

- a) la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**
- b) la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique**
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**

et des aides financières d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 à :

- d) l'Association des Cadets de Genève**
- e) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités et aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 27 099 000 F pour les années 2009 et 2010 et des aides financières de fonctionnement d'un montant total annuel de 1 092 300 F pour les années 2009 et 2010 réparties comme suit :

- a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 169 000 F.
- b) à la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique, une indemnité annuelle de 13 374 000 F.
- c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 3 556 000 F.
- d) à l'Association des Cadets de Genève, une aide financière annuelle de 357 300 F.
- e) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une aide financière annuelle de 735 000 F.

² L'Etat attribue également une indemnité non monétaire d'un montant annuel de 92 004 F à la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique et de 1 238 112 F à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze au titre de la mise à disposition des locaux (loyer) pour les années 2009 et 2010.

³ Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités précisées aux lettres a à c de l'alinéa 1 et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale des entités concernées.

Art. 3 Budgets de fonctionnement

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous les rubriques suivantes : 03.13.00.00.365.00106 pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève ;

- 03.13.00.00.365.00301, 03.13.00.00.365.10301 et 05.04.04.01.427.15254 pour la Fondation du Conservatoire Populaire de Musique;
- 03.13.00.00.365.00205, 03.13.00.00.365.10205 05.04.04.01.427.15254 pour la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze;
- 03.13.00.00.365.00501 pour l'Association des Cadets de Genève;
- 03.13.00.00.365.01601 pour la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités et aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Ces indemnités et ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique « Ecoles de musique ». Elles doivent permettre aux cinq écoles de fournir des prestations dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre, conformément aux contrats de droit public annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'indemnités et d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités et les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Clause abrogatoire

La loi instituant une subvention à l'Ecole des technologies musicales du 24 janvier 1992 est abrogée.